

“ la dite Seigneurie de Rigaud-Vaudreuil, ou sur les  
“ terrains par eux acquis dans icelle, et décris dans  
“ leur déclaration, avant le présent Défendeur, ni  
“ qu'ils aient donné avis ou dénoncé à Notre Souve-  
“ raine Dame la Reine l'existence de telles mines,  
“ minières ou minéraux, avant l'émanation des lettres-  
“ patentes ci-dessus mentionnées.

“ 8o. Parce que, par les lois du Bas-Canada, il n'y  
“ a pas et il n'y a jamais eu de délai fixé pour donner  
“ avis à Notre Souveraine Dame la Reine de la dé-  
“ couverte ou de l'existence de telles mines, minières  
“ et minéraux, et que le contrat de concession origi-  
“ naire de la dite Seigneurie de Rigaud-Vaudreuil,  
“ aux auteurs des présents Défendeurs, tel qu'allégué  
“ par les Demandeurs eux-mêmes, ne renferme que  
“ l'obligation ‘de donner avis à Sa Majesté, ou à nous  
“ et à nos successeurs, des mines, minières ou miné-  
“ raux, si aucun se trouvent dans la dite étendue,’  
“ sans spécifier aucun délai dans lequel cet avis devra  
“ être donné.

“ 9o. Parce que le présent Défendeur ou ses auteurs  
“ n'était pas obligé par les lois existantes dans le  
“ Bas-Canada, lors de l'émanation des lettres-pa-  
“ tentes suscitées, de faire constater le refus ou la  
“ négligence des présents Demandeurs ou de leurs  
“ auteurs, de travailler et exploiter les mines qui se  
“ trouvaient sur leurs propriétés, par un avis formel  
“ et judiciaire, et par un jugement spécial rendu par  
“ les tribunaux du pays, & i que les Demandeurs l'al-  
“ lèguent dans leur action.

“ 10o. Parce que, d'après les titres par eux allégués,  
“ les Demandeurs en cette cause n'ont aucun droit